

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission C (2011) 155 def, du 12 janvier 2011, ordonnant la récupération d'un montant de 141 350 euros alloués à la partie requérante au titre du financement d'un projet dénommé « Train in the trainer ».

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en référé.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011 —
Rintisch/OHMI — Bariatrix Europe (PROTI SNACK)**

(affaire T-62/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PROTI SNACK — Marques nationales verbales et figuratives antérieures PROTIPLUS, PROTI et PROTIPOWER — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009] — Notion de 'disposition contraire' — Règle 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 »

Marque communautaire — Procédure de recours — Recours formé contre une décision de la division d'opposition de l'Office — Examen par la chambre de recours — Portée — Faits et preuves non présentés à l'appui de l'opposition dans le délai imparti à cet effet — Prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 74, § 2 ; règlement de la Commission n° 2868/95, art. 20, § 1, et 50, § 1) (cf. points 30-32, 36-41)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 décembre 2008 (affaire R 740/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Bernhard Rintisch et Bariatrix Europe Inc. SAS.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Bernhard Rintisch est condamné aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011 —
Rintisch/OHMI — Valfleuri Pâtes alimentaires (PROTIVITAL)**

(affaire T-109/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PROTIVITAL — Marques nationales verbales et figuratives antérieures PROTIPLUS, PROTI et PROTIPOWER — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'article 74, paragraphe 2,